



MAIRIE DE NANTOUILLET

16, Grande Rue

77230 NANTOUILLET

☎ : 01.64.36.24.06

☎ : 01.64.36.11.28

✉ : mairie.nantouillet@wanadoo.fr

www.nantouillet.com

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Arrondissement de Meaux

Canton de Mitry-Mory

COMMUNE DE NANTOUILLET

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Nombre de conseillers	L'an deux mil vingt-quatre le 30 mai à 20h30.				
En exercice : 10 Présents : 8 Votants : 10	Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yannik URBANIAK, Maire.				
Date de Convocation 23/05/2024	Présents : Alain BROQUET, Fabien ANRACT, Karine CLAIRET, Myriam ALVES, Patrick MARTIN, Stéphane IFIANTEPIA, Sylvie ROUSSEAU, Yannik URBANIAK				
Date d'affichage 23/05/2024	<table border="1"><tr><td>Absent (s) non-excuse(s) :</td><td></td></tr><tr><td>Absent(s) excusés :</td><td>Arnaud CUYPERS donne pouvoir à Yannik URBANIAK Murielle PEREIRA donne pouvoir à Fabien ANRACT</td></tr></table>	Absent (s) non-excuse(s) :		Absent(s) excusés :	Arnaud CUYPERS donne pouvoir à Yannik URBANIAK Murielle PEREIRA donne pouvoir à Fabien ANRACT
Absent (s) non-excuse(s) :					
Absent(s) excusés :	Arnaud CUYPERS donne pouvoir à Yannik URBANIAK Murielle PEREIRA donne pouvoir à Fabien ANRACT				
	Secrétaire de séance : Sylvie ROUSSEAU				

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance :

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09/04/2024.

LE PROCÈS-VERBAL EST APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il est possible d'ajouter trois points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Désignation d'un référent déontologue
- Acquisition de parcelles

Les membres présents acceptent la demande de Monsieur le Maire.

1. Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis préalable du Comité Social Territorial du centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 12 mars 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'État et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 2 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois sur le salaire de juin 2024.

2. Participation aux frais de fonctionnement – Syndicat intercommunal des lycées du canton de Dammartin-en-Goële – 2023-2024

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin en Goële a fait une demande de versement d'une contribution pour deux élèves de la commune.

Monsieur le Maire précise que le montant de la contribution demandée pour l'année scolaire 2023/2024 est de 200,00€ par élève.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** de ne pas signer la convention avec le syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin en Goële,
- **DÉCIDE** de verser une contribution de 100,00 € par élève pour l'année scolaire 2023/2024.

3. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et la communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°2024-25 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Brie-Comte-Robert ;

VU la délibération n°2024-26 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Le Pin ;

VU la délibération n°2024-27 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saâcy-sur-Marne ;

VU la délibération n°2024-28 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Charny ;

VU la délibération n°2024-29 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et la communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

4. Désignation du référent déontologue des élus

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT la présélection de profils de référents déontologues disponibles pour assurer des consultations en Seine-et-Marne réalisée par l'AMF 77 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de désigner pour la durée du mandat, Madame Magali HANKE, référente déontologue de la commune de Nantouillet.

5. Acquisition de la parcelle B N°989

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée B n°989, d'une superficie de 123 m², appartenant à Madame Marie-Thérèse JALLERAT-CUYERS (voir plan joint) située entre le 13 et 11 rue de Thieux pour desservir la parcelle B n°971.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 246€, répartis de la façon suivante :
- 2€ le m² soit un montant total de 246€.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés) sont à la charge de la commune.

Il est précisé également que la CCPMF ne veut pas de servitude.

Compte tenu de l'intérêt personnel du dossier, Monsieur Arnaud CUYERS ne prend pas part au vote.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle B N°989 d'une superficie de 123m² d'une valeur de 2€ le m² soit au total un montant de 246€, en ce non compris les frais d'acquisition qui seront supportés en plus par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous document s'y afférent.

6. Acquisition des parcelles B N°972-930

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se porter acquéreur des parcelles de terrain cadastrées B n°972-930, d'une superficie de 179 m², appartenant à Madame Marie-Thérèse JALLERAT-CUYERS (voir plan joint) situées entre le 7 et 9 rue de Thieux pour desservir les parcelles B n°971 et 897.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 358€, répartis de la façon suivante :
- 2€ le m² soit un montant total de 358€.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés) sont à la charge de de la commune.

Il est précisé également que la CCPMF ne veut pas de servitude.

Compte tenu de l'intérêt personnel du dossier, Monsieur Arnaud CUYERS ne prend pas part au vote.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle B N°972-930 d'une superficie de 179m² d'une valeur de 2€ le m² soit au total un montant de 358€, en ce non compris les frais d'acquisition qui seront supportés en plus par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférent.

7. Acquisition des parcelles B N°969-934-938

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se porter acquéreur des parcelles de terrain cadastrées B n°969-934-938, d'une superficie de 208 m², appartenant à Madame Marie-Thérèse JALLERAT-CUYERS (voir plan joint) situées rue de la Grange aux Rendus.

La nécessité d'acquérir ces parcelles, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la protection des habitations dans le risque d'inondation.

L'achat de ces parcelles permettra de :

- Créer une zone tampon pour absorber les crues ;
- Renforcer les infrastructures existantes pour une meilleures gestion pluviale ;

L'acquisition se ferait pour un montant total de 416€, répartis de la façon suivante :

- 2€ le m2 soit un montant total de 208€.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés) sont à la charge de de la commune.

Il est précisé également que la CCPMF ne veut pas de servitude.

Compte tenu de l'intérêt personnel du dossier, Monsieur Arnaud CUYPERS ne prend pas part au vote.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'acquisition des parcelles B N°969-934-938 d'une superficie de 208m² d'une valeur de 2€ le m² soit au total un montant de 416€, en ce non compris les frais d'acquisition qui seront supportés en plus par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférent.

8. Acquisition des parcelles B N°959-961-966

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se porter acquéreur des parcelles de terrain cadastrées B n°959-961-966, d'une superficie de 1 114 m², appartenant à Madame Marie-Thérèse JALLERAT (voir plan joint) situées place du Château.

La nécessité d'acquérir ces parcelles, a pour but l'aménagement d'un accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) à la mairie, en conformité avec les normes de sécurité et la réglementation en vigueur.

L'achat de ces parcelles permettra de :

- Faciliter l'accès à la mairie pour les PMR ;
- Respecter les obligations légales en matière d'accessibilité ;
- Améliorer le service public et l'accueil des usagers.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 2 228€, réparti de la façon suivante :

- 2€ le m2 soit un montant total de 2 228€.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés) sont à la charge de de la commune.

Il est précisé également que la CCPMF ne veut pas de servitude.

Compte tenu de l'intérêt personnel du dossier, Monsieur Arnaud CUYPERS, ne prend pas part au vote.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'acquisition des parcelles B N°959-961-966 d'une superficie de 1 114m² d'une valeur de 2€ le m² soit au total un montant de 2 228€, en ce non compris les frais d'acquisition qui seront supportés en plus par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférent.

9. Acquisition des parcelles B N°995-1000-1003

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se porter acquéreur des parcelles de terrain cadastrées B n°995-1000-1003, d'une superficie de 255 m², appartenant à Madame Marie-Thérèse JALLERAT-CUYERS (voir plan joint) situées en parallèle de la rue de la Nourrie.

La nécessité d'acquérir ces parcelles, a pour but de créer l'assainissement des futurs lots 999-1002, 998, 997 et 994-996.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 510€, réparti de la façon suivante :
- 2€ le m² soit un montant total de 510€.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés) sont à la charge de de la commune.

Il est précisé également que la CCPMF ne veut pas de servitude.

Compte tenu de l'intérêt personnel du dossier, Monsieur Arnaud CUYERS ne prend pas part au vote.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'acquisition des parcelles B N°955-1000-1003 d'une superficie de 255m² d'une valeur de 2€ le m² soit au total un montant de 510€, en ce non compris les frais d'acquisition qui seront supportés en plus par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférent.

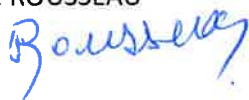
Questions diverses :

Monsieur Alain BROQUET fait part de l'importance des mauvaises herbes sur le trottoir du pont côté château. Il demande s'il est possible que l'agent communal puisse s'en charger.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne de demandant la parole, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance

Sylvie ROUSSEAU



Le Maire

Yannik URBANIAK

